

France Assos Santé / Féreuze Aziza
Arrêts de travail
Information et documents utiles dans le contexte du COVID
30 mars 2020

Procédures dérogatoires d'arrêts de travail

- **Personnes identifiées à risque élevé**

Certaines personnes ne pouvant télétravailler sont tenues de se rendre à leur travail à moins que leur médecin ne leur prescrive un arrêt de travail.

Les **personnes identifiées comme à risque élevé*** et nécessitant une protection accrue dans la situation sanitaire actuelle doivent faire l'objet d'une protection particulière.

Au regard de la difficulté à accéder à un médecin en cette période de saturation, l'Assurance Maladie a ouvert **son service d'auto-déclaration en ligne declare.ameli.fr permettant aux personnes reconnues dans l'un des Affections de Longue Durée (ALD) identifiée sur une liste précise (<https://declare.ameli.fr/assure/conditions>) de se déclarer directement sans passer par leur employeur afin de pouvoir bénéficier d'un arrêt maladie initial de 21 jours avec possibilité de rétroactivité au 13 mars. L'arrêt de travail n'est pas automatique, les conditions seront étudiées par le service médical de la caisse d'Assurance maladie. **Les conditions administratives d'ouverture de droit ne sont pas requises et l'indemnité journalière est versée dès le 1^{er} jour d'arrêt.****

<https://declare.ameli.fr/assure/conditions>

Personnes pouvant bénéficier de ce dispositif :

- Femmes enceintes à partir du 3^{ème} trimestre
- + personnes reconnues en ALD au titre de :
- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
 - Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
 - Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
 - Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
 - Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
 - Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
 - Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
 - Maladie coronaire ;
 - Insuffisance respiratoire chronique grave ;
 - Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ;
 - Mucoviscidose ;
 - Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
 - Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
 - Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
 - Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
 - Sclérose en plaques ;
 - Spondylarthrite grave ;
 - Suites de transplantation d'organe ;
 - Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Les fonctionnaires bien que ne relevant pas du régime général de l'Assurance Maladie relèvent du même dispositif et **peuvent s'auto-déclarer sur la plateforme en ligne du site declare.ameli.fr**. Le volet 3 de l'arrêt de travail leur sera transmis par l'Assurance maladie et devra être envoyé à leur employeur.

En revanche **les professionnels de santé de ville ou en établissement ne peuvent bénéficier de ce téléservice.**

- **Parents d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes en situation de handicap sans limite d'âge**

[Décret du 9 mars 2020](#)

Les personnes tenues de rester à domicile sans possibilité de faire du télétravail **pour garder un enfant de moins de 16 ans, ou sans condition d'âge s'il est atteint d'un handicap, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail** si elles relèvent du régime général, agricole, marin, clercs et employés de notaires, travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles et employés contractuels de la fonction publique.

Elles doivent se signaler à leur employeur qui fera une déclaration à l'Assurance maladie directement sur la plateforme d'auto-déclaration en ligne. Cette déclaration fait office d'arrêt de travail et donne droit à des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt, contrairement aux arrêts maladie classiques. Aucune condition administrative d'ouverture de droits n'est requise pour bénéficier des indemnités journalières.

Les autoentrepreneurs se déclarent directement eux-mêmes sur la plateforme dédiée pour bénéficier d'indemnités journalières.

Les indemnités journalières peuvent être versées **pendant toute la durée de fermeture de l'établissement scolaire** ou médico-social. L'arrêt de travail peut être fractionné et pris par les 2 parents en alternance mais pas simultanément, vous devrez donc fournir une attestation à votre employeur indiquant que l'autre parent ne sollicite pas d'arrêt pour la même période.

[En savoir plus sur le site de l'Assurance maladie](#)

Concernant les fonctionnaires, En cas d'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde, l'agent peut demander à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de son enfant.

Concernant les personnels soignants, un système de garde est mis en place dans l'école où sont scolarisés leurs enfants ou dans une école à proximité. Afin de prendre en charge les enfants de moins de trois ans, les crèches hospitalières bénéficient d'un régime dérogatoire de façon à rester ouvertes et à accueillir les enfants, en appliquant les mesures de sécurité sanitaire adaptées. Par ailleurs, le nombre d'enfants susceptibles d'être gardés par une assistante maternelle agréée est accru : il est désormais porté de 4 à 8 enfants.

Personnes infectées par le Covid-19 ou présentant des symptômes du Covid-19

Les personnes infectées par le Covid-19 ou présentant des symptômes du covid-19 ne bénéficient pas de mesures dérogatoires particulières mais d'un arrêt maladie classique prescrit par un médecin (que ce soit en présentiel ou par téléconsultation) il n'y a pas de disposition particulière annoncée qui s'applique concernant les conditions administratives permettant le versement d'indemnités journalières :

Dans le secteur privé (arrêt de moins de 6 mois) :

- Avoir travaillé au moins 150 heures sur la période des 3 mois ou 90 jours qui précèdent votre arrêt de travail.

Ou

- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail.

-

Cas particulier des travailleurs saisonniers :

- Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail.

Ou

- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

https://www.france-assos-sante.org/publication_document/d-1-les-revenus-des-salaries-en-arret-maladie/

Pour les fonctionnaires :

L'agent perçoit son plein traitement tant qu'il n'a pas été indemnisé à plein traitement plus de trois mois au cours des douze derniers mois. Dans le cas contraire, il perçoit un demi-traitement.

https://www.france-assos-sante.org/publication_document/d-2-fonctionnaires-les-conges-pour-maladie/

En revanche le délai de carence (3 jours dans le privé et 1 jour dans le public) ne s'applique pas pour tous les arrêts maladie quel que soit le motif pendant la période d'urgence sanitaire.